

## **Conditions Générales de Vente 2008**

**L'Annonceur** : Est considéré comme 'Annonceur', toute personne privée ou publique achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

**Le Mandataire** : Est considéré comme 'Mandataire' de l'Annonceur, toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et présentant une copie de l'attestation de mandat le liant à l'Annonceur. On entend par mandat actif, une mission assurée par un Mandataire, telle que définie précédemment, entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008 pour la souscription de campagnes publicitaires qui seront exécutées du 1er janvier 2008 (date de début du contrat) au 31 décembre 2008 (pour les réseaux temporaires, la période d'exécution prise en compte est du 19 décembre 2007 au 1er janvier 2009).

**Emplacement** : On entend par 'Emplacement', un ou plusieurs supports d'une ou plusieurs faces référencées sur plan à un prix unique ou qui ne peuvent être vendus séparément.

**Préférentielles** : On entend par 'Préférentielles' un contrat de location d'un ou plusieurs Emplacements d'une durée minimale continue de six mois.

**Temporelles** : On entend par 'Temporelles' un contrat concernant plusieurs Emplacements conclu pour une 'période podium', une 'période réseau' et/ou une durée identique inférieure à 6 mois.

**Événementielles** : On entend par 'Événementielles', tout dispositif de campagne de publicité ne relevant pas de formats standard d'affichage (ex. : bannières, murs provisoires...) et toute opération spéciale d'animation sur site (podium, diffusion de brochures...).

**Article 1 - Acceptation des Conditions Générales de Vente et Tarifs** - La souscription d'un contrat de publicité en aéroport par un Annonceur ou son Mandataire (ou le « Contrat ») implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements régissant la publicité. Les conditions d'achat des Annonceurs ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux Airport France. Les Tarifs et Conditions Générales de Vente en vigueur sont ceux mentionnés sur le Contrat souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire. Les tarifs sont indiqués hors taxes.

**Article 2 - Modifications** - JCDecaux Airport France se réserve le droit de modifier à tout moment ses Conditions Générales de Vente. De même, JCDecaux Airport France se réserve la faculté de modifier ses Tarifs à tout moment.

**Article 3 - Indexation** - Lorsque le Contrat fait référence dans les Conditions Générales de Vente à l'indexation du prix, celui-ci sera révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement, d'une part aux variations du trafic passager de l'aéroport ou de la fréquentation du site concerné (le trafic de référence étant celui correspondant au cumul annuel glissant Juillet-Juin ou à l'année civile précédant la signature du Contrat), d'autre part aux variations de l'indice du coût de construction en France publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base étant le dernier connu à la date de signature du Contrat.

**Article 4 - Fin de concession** - En cas de cessation pour quelque cause que ce soit d'une ou plusieurs concessions confiées à JCDecaux Airport France, celle-ci pourra résilier sans indemnité le Contrat pour la part de publicité qui ne pourra être exécutée.

**Article 5 - Annulation / Résiliation** - Si, pour quelque raison que ce soit, l'Annonceur décide d'annuler, par dérogation aux motifs d'annulation ou de résiliation prévues aux présentes, la campagne de publicité initialement prévue par Contrat, JCDecaux Airport France sera en droit de facturer la totalité du coût fixé dans ledit Contrat.

A noter les conditions d'Annulation / Résiliation ci-dessous relatives aux 'Préférentielles' :

- 1- pour les contrats 'Préférentielles' (1 an minimum), toute résiliation en cours de campagne à l'initiative de l'Annonceur devra faire l'objet d'une notification expresse par courrier RAR auprès de JCDecaux Airport avec un préavis d'une durée de six mois à compter de la date de présentation dudit courrier ;
- 2- les contrats 'Préférentielles' (6 mois minimum) d'une durée inférieure à un an ne sont pas résiliables ;
- 3- pour les contrats 'Préférentielles' de 2 ans et plus ayant bénéficié de la prime d'engagement, toute résiliation en cours de campagne ne peut intervenir qu'à partir de la deuxième année de Contrat aux mêmes conditions que précisées précédemment.

**Article 6 - Renouvellement** - JCDecaux Airport France notifie à l'Annonceur par écrit la prochaine échéance de tout Contrat comportant une clause de tacite reconduction ainsi que ses conditions de renouvellement, en respectant un préavis de quatre mois. L'Annonceur dispose alors d'un délai d'un mois pour signifier par courrier RAR sa décision de ne pas renouveler ledit Contrat.

Le contrat non-dénoncé par courrier RAR par l'une ou l'autre des Parties dans le délai défini plus haut est automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période égale.

**Article 7 - Taxes – Enregistrements – Droits divers** - Toutes taxes en vigueur au moment de l'exécution de la publicité viennent s'ajouter au prix hors taxes défini aux Conditions Générales de Vente. Les frais d'enregistrement éventuels du Contrat sont à la charge de l'Annonceur qui s'y oblige. Les droits susceptibles de frapper les emplacements, l'affichage ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, sont toujours à la charge de l'Annonceur, soit lors de l'exécution de la publicité, soit en cours de celle-ci, soit en cas de renouvellement des équipements. Ils ne peuvent, quels qu'ils soient, créer motif à résilier le Contrat.

**Article 8 - Validité** - Un Contrat ne sera réputé entrer en vigueur qu'une fois signé par JCDecaux Airport France. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur d'un des trois originaux du Contrat dûment paraphé et signé dans les dix jours ouvrés suivant sa réception, peut entraîner, de plein droit et à l'initiative de JCDecaux Airport France, la déchéance des termes précédemment négociés avec JCDecaux Airport France. L'absence de signature par le Mandataire du Contrat et/ou du mandat ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux Airport France. Par ailleurs, JCDecaux Airport France ne doit en aucun cas subir quelque préjudice que ce soit de ce fait, l'Annonceur étant solidairement tenu des engagements souscrits vis-à-vis de

JCDecaux Airport France. En cas de rectification ou de modification demandées par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux Airport France se réserve le droit de les refuser et de résilier le Contrat.

**Article 9 - Solidarité** - Les agences de publicité et centrales d'achat souscrivant un Contrat agissent au nom et pour le compte de l'Annonceur en tant que Mandataire(s). Au cas où, sur ordre de l'Annonceur, la facturation est libellée au nom du Mandataire, le Mandataire se déclare débiteur conjoint et solidaire du paiement envers JCDecaux Airport France.

**Article 10- Paiement** - Les remises ou primes figurant aux présentes Conditions ne seront définitivement acquises qu'une fois les conditions d'obtention remplies et le paiement à bonne date effectué. A défaut, JCDecaux Airport France se réserve alors la possibilité de re-facturer au prix Tarif. Les conditions qui figurent sur les Contrats sont les suivantes : 60 jours date de facturation. Si des circonstances l'imposent, la société JCDecaux Airport France peut être amenée à exiger d'un client, avant toute exécution de campagne, le règlement préalable, total ou partiel, du prix stipulé dans le Contrat.

**Article 11 - Paiement et non-paiement - Clause pénale** - JCDecaux Airport France recouvre les sommes dues pour le Contrat. En cas de retard de paiement pour quelque cause que ce soit, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité de ces sommes. Lorsque les paiements sont confiés, d'ordre de l'Annonceur et sous sa responsabilité, à son Mandataire, les factures peuvent être libellées au titre de ce dernier, remise professionnelle déduite le cas échéant, sans que cette opération soit opposable à JCDecaux Airport France qui conserve la faculté, le cas échéant, de facturer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues.

Le non-paiement d'une facture à la date d'échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 7 points conformément à la loi NRE n° 2001-420 - Art. 53 du 15/05/01. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant l'Annonceur et/ou le Mandataire, de l'inscription de ces dernières à leur débit.

En cas de non-paiement d'une somme exigible, et après simple mise en demeure par lettre RAR restée sans effet pendant huit jours, JCDecaux Airport France aura la faculté, si le Contrat est encore en cours, de le considérer comme résilié et de reprendre immédiatement possession des emplacements en réclamant à titre d'indemnité sans délai, outre les sommes dues, soit le solde du Contrat souscrit, soit une majoration de 25% de la créance. La liquidation judiciaire de l'Annonceur entraînera de plein droit la résiliation du Contrat à l'expiration du trimestre pendant lequel elle aura été déclarée.

**Article 12 - Responsabilité de JCDecaux Airport France** - En aucun cas, la responsabilité des concédants de JCDecaux Airport France ne pourra être recherchée par l'Annonceur à l'occasion de la publicité, exposition et/ou animation, objet(s) du présent Contrat. Si, à la date de départ ou en cours d'exécution de la publicité, exposition et/ou animation, tout ou partie des emplacements objets du Contrat venaient à être indisponibles pour quelque cause que ce soit, le Contrat suivrait son cours et JCDecaux Airport France, ou bien affecterait à l'Annonceur d'autres emplacements à titre de compensation, ou bien prolongerait la publicité, exposition et/ou animation, ou bien consentirait un avoir au *pro rata* de la durée de non-jouissance et du nombre d'emplacements en cause, sans autres indemnités. En outre, JCDecaux Airport France, à la requête des concédants, peut interdire à tout moment, avant ou après la pose de la publicité ou pendant, toute exposition ou animation, toute publicité, exposition et/ou animation susceptible de porter atteinte à leur convenance ou à leurs intérêts (notamment par l'illustration, le texte, la présentation, la multiplicité ou le format). Dans ce cas, l'Annonceur n'aura droit à aucune indemnité mais pourra demander la résiliation du Contrat pour la part de la publicité non-exécutée. De même, JCDecaux Airport France, à la requête de ses concédants et sur les dispositifs d'affichage techniquement adaptés, peut autoriser l'insertion entre deux messages publicitaires de messages informatifs, ou encore l'interruption d'un message publicitaire en cours pour permettre la diffusion d'un message de sécurité.

**Article 13 - Transfert du bénéfice du Contrat** - Le Contrat est rigoureusement personnel à l'Annonceur qui ne pourra l'utiliser que pour sa société, ses produits ou les articles vendus sous sa marque et nommément désignés aux Conditions Générales de Vente. En aucun cas le preneur ne pourra céder le bénéfice du Contrat.

**Article 14 - Soumission des maquettes** - L'Annonceur soumettra à JCDecaux Airport France impérativement, et au plus tard 15 jours avant la date d'affichage ou de mise à disposition de l'emplacement prévue aux Conditions Générales de Vente, une maquette de la publicité, de l'exposition ou du projet d'animation envisagés. JCDecaux Airport France se réserve le droit de faire modifier la maquette jusqu'à acceptation, sans que son refus n'entraîne la résiliation du Contrat ni une quelconque indemnité si la pose devait en être retardée. La maquette du dispositif d'affichage devra respecter, en particulier, le code des couleurs de la signalétique en vigueur. Les installations d'exposition ou d'animation ne devront ni constituer une gêne pour les usagers, ni perturber la circulation.

**Article 15 - Pose (dispositifs d'affichage hors 'Les Événementielles')** - La pose et la dépose de l'affichage sont effectuées par l'intermédiaire de JCDecaux Airport France et sous sa responsabilité, et feront l'objet d'une facturation spécifique et distincte en cas de changement de décor pendant la période d'exécution du Contrat. Lorsque les dates de pose prévues au Contrat coïncident avec un jour férié ou un jour de fin de semaine (samedi et dimanche), JCDecaux Airport France dispose d'un délai supplémentaire de 48h pour procéder à ladite pose.

Au cas où la pose n'aurait pas pu être effectuée pour des raisons non-imputables à l'Annonceur à la date prévue, JCDecaux Airport France assurerait à son gré à l'Annonceur, en cas de dépassement du délai fixé, une compensation, soit par une prolongation de l'affichage, soit par un avoir.

**Article 16 - Pose (mobilier voiles)** - La pose et la dépose d'un mobilier voile sont effectuées par l'intermédiaire de JCDecaux Airport France et sous sa responsabilité, après soumission de la maquette de la publicité par l'Annonceur conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus. JCDecaux Airport France s'engage à tout mettre en œuvre pour que, une fois la maquette validée, la pose soit réalisée au plus tard à la date de prise d'effet du Contrat. Toutefois, l'Annonceur accepte par avance que cette pose pourra être retardée dans l'attente de conditions climatiques favorables.

**Article 17 - Conditions d'utilisation des espaces mis à disposition (dispositifs de vitrines et podiums)** - Les espaces et/ou vitrines désignés aux Conditions Générales de Vente sont remis nus à la disposition de l'Annonceur à qui il appartiendra de les faire aménager et équiper à ses frais, dans des conditions respectant le cahier des charges et/ou les normes techniques et de sécurité applicables dans le (les) site(s) concerné(s) et dont il reconnaît avoir eu préalablement connaissance. Le matériel publicitaire exposé devra être maintenu dans un parfait état de propreté. Le non-respect de cette obligation autorise JCDecaux Airport France à y procéder elle-même, aux frais de l'Annonceur.

Les espaces et/ou vitrines désignés aux Conditions Générales de Vente sont mis à disposition à des fins uniquement publicitaires, à l'exclusion de toutes autres opérations commerciales. Toute exposition de l'Annonceur pouvant présenter accessoirement ou non un caractère politique, confessionnel, ou contraire à la morale et/ou aux intérêts des concédants et/ou de JCDecaux Airport France, est prohibée.

L'Annonceur s'engage à ce que l'emplacement mis à sa disposition ne reste pas inoccupé plus de 24 heures. Le non-respect de cette obligation autorise JCDecaux Airport France à installer tout décor qu'il jugerait utile jusqu'à la mise en place par L'Annonceur, sans pour autant entraîner quelconque modification du Contrat tant sur le prix que sur la durée.

Quand il s'agit d'une vitrine, cette dernière devra être éclairée chaque jour, pendant toute la durée du service sauf prescriptions légales contraires ou restrictions de courant électrique, et les agents du (des) concédant(s) et le personnel de JCDecaux Airport France pourront y pénétrer à tout instant et y faire toutes vérifications qu'ils jugeront nécessaires.

La présentation dans les espaces et/ou vitrines désignés aux Conditions Générales de Vente de tous produits, matières, échantillons, appareils, aura toujours lieu aux risques et périls de l'Annonceur, lequel devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements de police en vigueur et être détenteur de toutes les autorisations nécessaires sans que, en aucun cas, les autorités des aéroports ou sites concernés et/ou JCDecaux Airport France puissent encourir à ce sujet aucune responsabilité.

En cas d'éviction de l'Annonceur pour quelque cause que ce soit ou à l'expiration du Contrat, il est expressément convenu entre les Parties que les objets d'exposition qui demeureront sur le site seront démontés par les soins de JCDecaux Airport France sans que sa responsabilité puisse être engagée, et tenus à la disposition de l'Annonceur pour autant que, dans le cadre du Contrat, ils restent la propriété de ce dernier. L'Annonceur s'engage à l'expiration du Contrat à remettre les lieux en leur état d'origine. Il sera tenu de supporter éventuellement tous les frais de remise en état et, en général, la réparation de tous les dégâts dont il serait la cause.

**Article 18 - Utilisation des affiches à des fins professionnelles** - Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux Airport France pourra, dans un but documentaire et/ou marketing, reproduire et représenter les affiches et les marques des annonceurs sur tout produit imprimé (revue, magazine, "leaflets", argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation. A ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches objets du Contrat, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans lesdites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objets desdites affiches. L'Annonceur informera JCDecaux Airport France de toute limitation dont aurait pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée et en portée le droit pour JCDecaux Airport France d'exploiter les affiches.

**Article 19 - Fourniture et restitution du matériel (dispositifs d'affichage)** - Le matériel publicitaire nécessaire à la pose de la publicité est à la charge de l'Annonceur qui le remettra au plus tard trois semaines avant la date d'affichage prévue aux Conditions Générales de Vente à l'adresse indiquée par JCDecaux Airport France. Il devra se conformer aux prescriptions de JCDecaux Airport France quant au nombre, à la nature et aux caractéristiques des matériels publicitaires et, plus spécialement, aux spécifications de l'Union de la Publicité Extérieure pour les affichages réalisés en France. Concernant plus particulièrement les mobiliers déroulants des réseaux Paris Parcours, Accès, Paris Flight, les Régionales, seule est acceptée l'impression offset à fond perdu recto 4 couleurs / verso 3 ou 4 couleurs sur papier Couché Moderne Mat 130gr/m<sup>2</sup>. En cas de non-respect de ces prescriptions techniques, les affiches seront retournées à l'Annonceur, et la campagne sera retardée jusqu'à la livraison d'un matériel d'affichage conforme et la disponibilité du/des réseaux initialement réservé(s). Au cas où leur transparence exigerait un papier de fond, la fourniture et la pose de ce dernier seraient à la charge de l'Annonceur en supplément au prix indiqué aux Conditions Générales de Vente. Le défaut, le retard et l'erreur de livraison du matériel publicitaire ainsi que la fourniture d'un matériel impropre à l'affichage ou en nombre insuffisant ne sont pas opposables à JCDecaux Airport France et ne pourront entraîner aucune modification du Contrat tant notamment en ce qui concerne le prix que la période d'affichage. Si, en cours de Contrat, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement du matériel publicitaire devenu impropre à l'affichage, l'Annonceur devra, sur demande de JCDecaux Airport France, fournir les éléments nécessaires dans un délai de 30 jours, faute de quoi JCDecaux Airport France sera en droit de procéder à la dépose de la publicité, sans que cela puisse entraîner une diminution du prix indiqué aux Conditions Générales de Vente. A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux Airport France n'est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire utilisé même au cas où, par suite de force majeure ou de cas fortuit, le preneur n'aurait pas joui de sa publicité dont la pose aurait cependant été effectuée.

**Article 20 - Justification - Contrôle (dispositifs d'affichage)** - La justification de la pose sera effectuée par JCDecaux Airport France dans les délais les plus brefs. Tout contrôle exercé par l'Annonceur, pour être opposable à JCDecaux Airport France, devra avoir été effectué en présence d'un collaborateur de cette dernière désigné à cet effet.

**Article 21 - Assurances** - Il appartient à l'Annonceur de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une police multirisques couvrant l'ensemble de son matériel et installation, exposition ou animation, contre notamment le vol, l'incendie, le risque locatif et le bris de glaces. Ces assurances devront comporter un abandon de recours à l'égard des autorités aéroportuaires et/ou des sites concernés et de JCDecaux Airport France, de telle sorte que leur responsabilité ne puisse jamais être recherchée en cas d'accident, de perte, de disparition, d'incendie, de dégât des eaux ou de détérioration de toute nature ou pour quelque cause que ce soit, subis par les installations ou objets exposés ou par quelque personne que ce soit.

**Article 22 - Pluralité d'Annonceurs** - Une annonce ou dispositif hors média ne doit comporter qu'un seul Annonceur. Cependant, par dérogation à l'article 10 ci-dessus, toute publicité, exposition et/ou animation comportant, après accord exprès de JCDecaux Airport France, une ou plusieurs marques supplémentaires d'Annonceurs différents, fera l'objet en compensation du manque à gagner, d'une majoration forfaitaire de 20% par Annonceur, le tarif général étant pris comme base.

**Article 23 - Droit applicable – Clause attributive de compétence** - Les Parties sont convenues de soumettre le présent Contrat aux dispositions du droit français et d'attribuer compétence au Tribunal de commerce de Nanterre en cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

**Article 24 - Loi relative à l'emploi de la langue française** - Si la publicité n'est pas en français, une traduction en langue française doit figurer sur l'affiche, selon une présentation aussi lisible et intelligible que celle en langue étrangère (loi n°94-665 du 4 août 1994).

**Article 25** - Les dispositions du Contrat sont les seules à lier les Parties même si un ordre de publicité est envoyé à JCDecaux Airport France par l'Annonceur ou son Mandataire.